

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 1/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

* RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

- 1.1 Identificateur de produit

- **Dénomination commerciale** : MUSKIL PÂTE- Appât Rodenticide prêt à l'emploi sous forme de pâte, à base de Bromadiolone et Difenacoum

- **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**
Rodenticide prêt à l'emploi (produit biocide-TP14) destiné à l'usage professionnel uniquement.

- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Fabricant / Fournisseur :

Zapi S.p.A.
Via Terza Strada, 12
35026 Conselve (PD) - Italie
Tel. +39 049 9597737 Fax +39 049 9597735

Adresse e-mail de la personne responsable de la fiche de données de sécurité :techdept@zapi.it

- **Informations complémentaires disponibles auprès de** : Dép. tech.

- **1.4 Numéro d'appel d'urgence** : Zapi service clients (Tel. +39 049 9597737) : 9:00-12:00 / 14:00-17:00
Numéro ORFILA : + 33 (0) 1 45 42 59 59 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange

- Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008

Repr. 1B H360D Peut nuire au fœtus.

STOT RE 2 H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

- 2.2 Éléments d'étiquetage

- Étiquetage selon la réglementation (CE) n° 1272/2008

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement CLP.

- Pictogramme de danger



GHS08

- Mention d'avertissement Danger

- Composants dangereux figurant sur l'étiquette :

Bromadiolone
Difenacoum

- Mentions de danger

H360D Peut nuire au fœtus.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

- Les conseils de prudence

P201 Se procurer les instructions avant utilisation.
P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P280 Porter des gants de protection.
P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
P314 Consulter un médecin en cas de malaise.
P405 Garder sous clef.
P501 Éliminer le contenu/réceptacle en accord avec la réglementation en vigueur.

Indications complémentaires :

Réservé aux utilisateurs professionnels.

(À continuer sur la page 2)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 2/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : **MUSKIL PÂTE**

(Suite de la page 1)

- 2.3 Autres dangers

- Résultats des évaluations PBT et vPvB

- PBT :	
28772-56-7 bromadiolone	
PBT	Bromadiolone remplit les critères P, B et T.
56073-07-5 difenacoum	
PBT	Difenacoum remplit les critères P, B et T.
- vPvB :	
56073-07-5 difenacoum	
vPvB	Difenacoum remplit les critères vP.

- Détermination des propriétés de perturbation endocrinienne

Le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

RUBRIQUE 3 : Composition / informations sur les composants

- 3.2 Mélanges

- **Description** : Mélange des substances énumérées ci-dessous avec des additifs inoffensifs.

- Composants dangereux :		
CAS : 28772-56-7 EINECS : 249-205-9 Numéro index : 607-716-00-8	Bromadiolone Acute Tox. 1, H300 (ETA = 0,56 mg/kg pc); Acute Tox. 1, H310 (ETA = 1,71 mg/kg pc); Acute Tox. 1, H330 (ETA = 0,00043 mg/kg pc); Repr. 1B, H360D; STOT RE 1, H372; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410 Limites de concentrations spécifiques : Repr. 1B: H360: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372: C ≥ 0,005% STOT RE 2; H373: 0,0005% ≤ C < 0,005%	0,0025%
CAS : 56073-07-5 EINECS : 259-978-4 Numéro index : 607-157-00-X	difenacoum Acute Tox. 1, H300 (ETA = 1,8 mg/kg pc); Acute Tox. 1, H310; Acute Tox. 1, H330 (ETA = 0,003646 mg/kg pc); Repr. 1B, H360D; STOT RE 1, H372; Aquatic Acute 1, H400 (M=10); Aquatic Chronic 1, H410 (M=10) Limites de concentrations spécifiques : Repr. 1B: H360: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372: C ≥ 0,02% STOT RE 2; H373: 0,002% ≤ C < 0,02%	0,0025%

- **Informations supplémentaires** : Pour le libellé des mentions de danger citées, se référer à la rubrique 16

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

- 4.1 Description des mesures de premiers secours

- **Informations générales** : Se reporter aux instructions ci-dessous pour chacune des modalités d'exposition spécifique. Ce produit contient un agent amérisant et un colorant ; la présence de l'agent amérisant (Benzoate de dénatonium) aide à prévenir la consommation par l'homme.

- **Après inhalation** : Respirer de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité.

- Après contact avec la peau :

Enlever les vêtements contaminés.
Lavez la peau à l'eau, puis à l'eau et au savon.
Consulter le médecin si nécessaire.

- Après contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec une solution de rinçage oculaire ou de l'eau en gardant les paupières ouvertes au moins 10 minutes. Consulter le médecin si nécessaire.

- Après ingestion :

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Ne rien administrer par voie orale à la victime inconsciente. Ne pas provoquer de vomissement. En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Contactez un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.

(À continuer sur la page 3)

Dénomination commerciale : MUSKIL PÂTE

(Suite de la page 2)

- 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ce produit contient deux substances anticoagulantes. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.

Antidote : Administration de vitamine K1 par du personnel médical/vétérinaire uniquement.

- 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Le traitement primaire est la thérapie avec antidote et l'évaluation clinique. Antidote : Vitamine K1 (phytoménadione). L'efficacité du traitement doit être surveillée en mesurant le temps de coagulation. Ne pas interrompre le traitement avant que le temps de coagulation soit de nouveau normal et stable.

Consulter un Centre Antipoison.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

- 5.1 Moyens d'extinction

- **Moyens d'extinction appropriés** : CO₂, poudre ou eau pulvérisée. Combattre les incendies de plus grande ampleur avec de l'eau pulvérisée.

- **Pour des raisons de sécurité, des agents d'extinction inappropriés** : A notre connaissance, aucun équipement inadapté n'est connu.

- **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** En cas d'incendie, des gaz toxiques peuvent être formés.

- **5.3 Conseils aux pompiers** Équipement des pompiers conforme aux normes européennes EN469.

- Équipement de protection :

Ne pas inhaler les gaz d'explosion ou de combustion.

Équipement des pompiers conforme aux normes européennes EN469.

- Informations supplémentaires

Les résidus de l'incendie et l'eau contaminée ayant servi à l'éteindre doivent impérativement être éliminés conformément aux directives officielles.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter des équipements de protection appropriés. Eloigner les personnes non protégées.

- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Informez les autorités compétentes en cas de déversement dans un cours d'eau ou le réseau d'égouts.

Éviter la contamination des eaux naturelles, et des égouts par le produit et ses déchets.

- 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Ramasser mécaniquement.

Après le nettoyage, assurer une ventilation appropriée.

Éliminer le matériau collecté conformément aux règlements.

- 6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour les informations pour une manipulation sans risque, voir la Rubrique 7.

Pour les informations sur les équipements de protection individuelle, voir la Rubrique 8.

Pour obtenir des informations sur l'élimination du produit, voir la Rubrique 13.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

- 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains et la peau directement exposée après avoir utilisé le produit.

Porter des gants protecteurs appropriés.

Placer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques, animaux d'élevage et autres animaux non cibles.

Placer le produit à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces entrant en contact avec ces derniers.

Ne pas fumer auprès de produit.

Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation du produit.

- Informations sur la protection contre les incendies et les explosions :

Voir la rubrique 6.

Voir la rubrique 5.

(À continuer sur la page 4)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 4/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : **MUSKIL PÂTE**

(Suite de la page 3)

- 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Conditions à remplir par les magasins et les récipients :

Entreposer dans une zone sèche, fraîche et bien ventilée. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil. Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.

- Informations sur le stockage dans une installation de stockage commune :

Placer le produit à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces entrant en contact avec ces derniers.

Lors de la manipulation du produit, ne pas contaminer les aliments, les boissons ou les récipients destinés à les contenir.

- Autres informations concernant les conditions de stockage :

Protéger du gel.

Protéger de l'humidité et de l'eau.

- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Ce produit est un appât rodenticide pour le contrôle des rongeurs.

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- 8.1 Paramètres de contrôle

- Ingrédients avec valeurs limites nécessitant une surveillance sur le lieu de travail :

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (CAS N°128-37-0)

VME-ppm: VME-mg/m3: VLE-ppm:VLE-mg/m3: TMP N°:

- 10 - - - -

Diéthanolamine (CAS N°111-42-2)

VME-ppm: VME-mg/m3: VLE-ppm:VLE-mg/m3: TMP N°:

315 - - 49, 49bis

Saccharose (CAS N°57-50-1)

VME-ppm: VME-mg/m3: VLE-ppm:VLE-mg/m3: TMP N°:

- 10 - - -

- Informations relatives à la réglementation

FR: Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France (ED 6443-2021).

- PNEC

28772-56-7 bromadiolone

PNEC 0,000017 mg/l (eau douce)

0,32 mg/l (micro-organismes)

PNEC >0,0084 mg/kg (sol)

PNEC 0,83 mg/kg poids humide (sédiment)

- Autres limites d'exposition professionnelle

28772-56-7 bromadiolone

AEL - à long terme 0,0000012 mg/kg pc/j

AEL - à moyen terme 0,0000012 mg/kg pc/j

AEL - à court terme 0,0000023 mg/kg pc/j

56073-07-5 difenacoum

AEL - à long terme 0,0000011 mg/kg pc/j

AEL - à moyen terme 0,0000011 mg/kg pc/j

AEL - à court terme 0,0000011 mg/kg pc/j

- 8.2 Contrôles de l'exposition

- Contrôles techniques appropriés Pas d'autres données ; voir la rubrique 7.

- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Mesures générales de protection et d'hygiène :

Les mesures de précaution habituelles doivent être respectées lors de la manipulation de produits chimiques. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Se laver les mains avant chaque pause et à la fin de la journée de travail. Ne pas manger, boire ou renifler pendant le travail.

- Protection respiratoire : Non nécessaire pour une utilisation normale du produit.

- Protection des mains:



Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques pendant la phase de manipulation du produit (EN 374, catégorie III).

Les gants doivent être imperméables et résistants au produit/mélange/à la substance.

En raison de tests manquants, aucune recommandation sur la matière des gants ne peut être donnée pour le produit/ la préparation/ le mélange chimique.

(À continuer sur la page 5)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 5/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : **MUSKIL PÂTE**

(Suite de la page 4)

La sélection des gants doit être effectuée en tenant compte des durées de pénétration, des taux de diffusion et de la dégradation.

- Matériau des gants

La sélection des gants adaptés ne dépend pas uniquement de la matière, mais dépend également d'autres critères de qualité qui varient selon les fabricants. Comme le produit est une préparation de plusieurs substances, la résistance des gants ne peut pas être calculée au préalable et doit donc être contrôlée avant l'application.

- Temps de pénétration du matériau des gants

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et doit être pris en compte.

- Protection des yeux / du visage Non nécessaire pour une utilisation normale du produit.

- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement Voir la rubrique 6.

- Mesures de gestion des risques Suivez les instructions ci-dessus.

* RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

- 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Informations générales

- État physique	Solide
- Couleur :	Rouge
- Odeur :	Caractéristique
- Seuil olfactif :	Aucune donnée disponible.
- Point de fusion/point de congélation :	Aucune donnée disponible.
- Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non applicable (solides).
- Inflammabilité	Non inflammable.
- Limites inférieure et supérieure d'explosion	
- Inférieure :	Aucune donnée disponible.
- Supérieure :	Aucune donnée disponible.
- Point d'éclair :	Non applicable.
- Température d'auto-inflammation	Non applicable
- Température de décomposition :	Aucune donnée disponible.
- pH	6,9 (CIPAC MT 75.3 - 1% aq.)
- Viscosité :	
- Viscosité cinématique	Non applicable.
- Viscosité dynamique :	Non applicable.
- Solubilité	
- eau :	N'est pas soluble.
- Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Aucune donnée disponible.
- Pression de vapeur :	Non applicable.
- Densité et/ou densité relative	
- Densité :	1,282 g/ml (CIPAC MT 33 - Tap densité)
- Densité relative	Aucune donnée disponible.
- Densité de vapeur :	Non applicable.
- Caractéristiques des particules	Voir la rubrique 3.

- 9.2 Autres informations

- Aspect :	
- Forme :	Solide

- Informations concernant les classes de danger physique

- Explosifs	N'est pas explosive.
- Gaz inflammables	Non applicable
- Aérosols	Non applicable
- Gaz comburants	Non applicable
- Gaz sous pression	Non applicable
- Liquides inflammables	Non applicable
- Matières solides inflammables	Non inflammable.

(À continuer sur la page 6)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 6/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : **MUSKIL PÂTE**

(Suite de la page 5)

- Substances et mélanges autoréactifs	Non autoréactif
- Liquides pyrophoriques	Non applicable
- Matières solides pyrophoriques	Non pyrophorique
- Substances et mélanges auto-échauffants	Non auto-échauffante
- Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Non applicable
- Liquides comburants	Non applicable
- Matières solides comburantes	Non oxydant
- Peroxydes organiques	Non applicable
- Corrosif pour les métaux	Non applicable
- Explosibles désensibilisés	Non applicable

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

- **10.1 Réactivité** Dans des conditions standards de manipulation et de stockage, le produit ne présente aucune réaction dangereuse.
- **10.2 Stabilité chimique** Stable à température ambiante et si utilisé comme recommandé.
- **Décomposition thermique / Conditions à éviter** : Ne se dégrade pas s'il est utilisé conformément aux instructions.
- **10.3 Possibilité de réactions dangereuses** Aucune réaction dangereuse connue.
- **10.4 Conditions à éviter**
Dans des conditions standards de manipulation et de stockage, le produit ne présente aucune réaction dangereuse.
- **10.5 Matières incompatibles** :
Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
Compte tenu du manque d'informations sur les éventuelles incompatibilités avec d'autres substances, il est recommandé de ne pas utiliser le produit en combinaison avec d'autres produits.
- **10.6 Produits de décomposition dangereux** :
Aucun produit de décomposition dangereux connu dans des conditions normales de conservation et d'utilisation.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

- **11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**
- **Toxicité aiguë** Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Valeurs LD / LC50 pertinentes pour la classification :

28772-56-7 bromadiolone

Oral	LD50	0,56 mg/kg de pc (rat - femelle)
Dermique	LD50	1,71 mg/kg de pc (rat)
Inhalatif	LC50	0,00043 mg/l (rat)

56073-07-5 difenacoum

Oral	LD50	1,8 mg/kg de pc (rat - mâle)
Inhalatif	LC50/4h	0,003646 mg/l (rat) Tête seulement

- **Corrosion cutanée/irritation cutanée** Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire** Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée** Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Mutagénicité sur les cellules germinales** Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Cancérogénicité** Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité pour la reproduction**
Peut nuire au fœtus.

(À continuer sur la page 7)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 7/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : MUSKIL PÂTE

(Suite de la page 6)

28772-56-7 bromadiolone	
toxicité sur le développement	Une toxicité développementale n'a pas été clairement observée chez les lapins ou les rats. Cependant, à titre de précaution, Bromadiolone doit être considéré comme tératogène pour l'homme, car il contient le même fragment chimique responsable de la tératogénicité de la warfarine, un agent tératogène connu chez l'homme, et son mécanisme d'action est identique à celui de la tératogénicité chez l'homme.
56073-07-5 difenacoum	
toxicité sur le développement	Une toxicité développementale n'a pas été clairement observée chez les lapins ou les rats. Cependant, à titre de précaution, Difenacoum doit être considéré comme tératogène pour l'homme, car il contient le même fragment chimique responsable de la tératogénicité de la warfarine, un agent tératogène connu chez l'homme, et son mécanisme d'action est identique à celui de la tératogénicité chez l'homme.

- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique** Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition répétée**
Risque présumé d'effets graves au sang à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

28772-56-7 bromadiolone		
Oral	NOAEL	0,0005 mg/kg pc/j (lapin) L'étude démontre que l'exposition orale répétée entraîne des effets toxiques : prolongation du temps de prothrombine, prolongation du temps kaolin-caphalin, hémorragie. En se basant sur les résultats des études de toxicités aiguë par voie cutanée et par inhalation et par extrapolation, il est justifié de supposer que des dommages graves pour la santé peuvent apparaître en cas d'exposition prolongée par voie cutanée et par inhalation.
56073-07-5 difenacoum		
Oral	NOAEL	0,03 mg/kg de pc/d (rat) (90 jours) L'étude démontre que l'exposition orale répétée entraîne des effets toxiques : prolongation du temps de prothrombine, prolongation du temps kaolin-caphalin, hémorragie. En se basant sur les résultats des études de toxicités aiguë par voie cutanée et par inhalation et par extrapolation, il est justifié de supposer que des dommages graves pour la santé peuvent apparaître en cas d'exposition prolongée par voie cutanée et par inhalation.

- **Danger par aspiration** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- **Indications toxicologiques supplémentaires** : Pas d'autres informations importantes disponibles.

- **11.2 Informations sur les autres dangers**

- **Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

- **12.1 Toxicité**

- **Toxicité aquatique et / ou terrestre :**

28772-56-7 bromadiolone	
EC50/3h	31,6 mg/l (boues activées)
EC50/14j	>8,4 mg/kg poids humide (eisenia foetida)
ErC50/72h	1,14 mg/l (pseudokirchneriella subcapitata)
EbC50/96h	0,17 mg/l (scenedesmus subspicatus)
LC50/96h	2,86 mg/l (oncorhynchus mykiss)
LC50/10d (diète)	28,9 mg/kg de nourriture (caille)
LC50/48h	2 mg/l (daphnia magna)
NOEC (toxicité pour la reproduction)	0,1 mg/kg de nourriture (caille du Japon) Substance testée : Difenacoum.
LD50	134 mg/kg de pc (caille du Japon)
56073-07-5 difenacoum	
EC50/6h	>2,3 mg/l (pseudomonas putida)

(À continuer sur la page 8)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 8/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : MUSKIL PÂTE

(Suite de la page 7)

ErC50/72h	0,51 mg/l (senastrum capricornutum)
LC50/96h	0,064 mg/l (oncorhynchus mykiss)
LC50 (diète)	1,4 mg/kg de nourriture (Coturnix japonica)
LC50/48h	0,52 mg/l (daphnia magna)
NOErC/72h	0,13 mg/l (senastrum capricornutum)
NOEC (toxicité pour la reproduction)	0,1 mg/kg food (Coturnix japonica)
LD50	56 mg/kg bw (Colinus virginianus)
LC50	>994 mg/kg (eisenia foetida)

- 12.2 Persistance et dégradabilité

28772-56-7 bromadiolone

biodégradabilité	Pas facilement biodégradable. Aucune hydrolyse n'a été trouvée à pH 7 et 9. La Bromadiolone se dégrade rapidement dans le sol sous conditions aérobies avec un DT50 estimé de 4 – 53 jours (à 12°C, extrapolé à 20 et 25 °C). Mais cette dégradation conduit à la formation de métabolites du sol qui persistent en quantités importantes pendant plus de 1570 jours.
demi-période photolytique	La photolyse de la bromadiolone en solution aqueuse est rapide avec une demi-vie de 12 heures ou moins.

56073-07-5 difenacoum

biodégradabilité	Pas facilement biodégradable. Le Difenacoum se répartira probablement dans les boues d'épuration / sédiments en raison de son log Kow élevé et de sa faible solubilité dans l'eau.
demi-période photolytique	Varie de 8 heures à 38 minutes (selon la valeur pH et la température).
Demi-période hydrolytique	> 1 an. Stable au pH 5, 7 et 9.

- 12.3 Potentiel de bioaccumulation

28772-56-7 bromadiolone

facteur de bioconcentration	Le BCF a été calculé à partir de log Kow, ce qui a donné des valeurs de BCF de 339 (log Kow = 3,8) à 575 (log Kow = 4,07).
-----------------------------	--

56073-07-5 difenacoum

facteur de bioconcentration	BCF = 1100 l/kg. La valeur BCF est inférieure à la valeur cible du BCF pour le critère B (2000 l / kg). Cependant, Difenacoum est toujours considéré comme remplissant le critère B, en raison des résidus trouvés couramment chez les espèces animales non visées.
coefficient de distribution n-octanol/eau	Kow = 4,78 (pH 7).

- 12.4 Mobilité dans le sol

28772-56-7 bromadiolone

mobilité dans le sol	La bromadiolone est considérée comme «légèrement mobile» à «non mobile» dans le sol (les valeurs Koc se situent entre 1563 et 41600 ml/g).
----------------------	--

56073-07-5 difenacoum

mobilité dans le sol	Demi-vie dans le sol supérieure à 300 jours (TGD, tableau 8, chap. 1.34)
----------------------	--

- 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

- PBT :

28772-56-7 bromadiolone

PBT Bromadiolone remplit les critères P, B et T.

56073-07-5 difenacoum

PBT Difenacoum remplit les critères P, B et T.

- vPvB :

56073-07-5 difenacoum

vPvB Difenacoum remplit les critères vP.

- 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

(À continuer sur la page 9)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 9/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : **MUSKIL PÂTE**

(Suite de la page 8)

- 12.7 Autres effets néfastes
28772-56-7 bromadiolone
. La principale préoccupation environnementale de Bromadiolone est l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non ciblés.
56073-07-5 difenacoum
. La principale préoccupation environnementale de Difenacoum est l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non ciblés.

- Remarques générales :

Dangereux pour la faune.

Ne pas laisser le produit pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou la canalisation.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la Directive 2008/98/UE, la décision 2014/955/UE et la Directive (UE) 2015/1127.

Une fois le traitement terminé, éliminer l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, dans un circuit de collecte approprié.

- 13.1 Méthodes de traitement des déchets

- Recommandation

Ne pas jeter avec les ordures ménagères. Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts. A la fin du traitement, éliminer les appâts non consommés et l'emballage conformément aux exigences locales. La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore. Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement

- Emballage non nettoyé :

- Recommandation : Stocker conformément aux réglementations locales. Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé. Vider complètement le récipient.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	
- ADR, ADN, IMDG, IATA	Non applicable
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	
- ADR, ADN, IMDG, IATA	Non applicable
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport	
- ADR, ADN, IMDG, IATA	
- Classe	Non applicable
- 14.4 Groupe d'emballage	
- ADR, IMDG, IATA	Non applicable
- 14.5 Dangers pour l'environnement :	Non applicable.
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non applicable.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Non applicable.
- UN "Model Regulation":	Non applicable

* RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

- 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Directive 2012/18/UE

- Substances dangereuses identifiées - ANNEXE I Aucun des ingrédients n'est classé.

- Catégorie Seveso Ce produit n'est pas soumis aux dispositions de la directive Seveso.

- RÈGLEMENT (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP)

Le mélange ne contient pas de substances identifiées comme POP.

- LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À L'AUTORISATION (ANNEXE XIV)

Le produit ne contient aucune substance figurant à l'annexe XIV.

- Règlement (CE) n° 1907/2006, ANNEXE XVII Conditions de restriction : 30, 75

(À continuer sur la page 10)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 10/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : **MUSKIL PÂTE**

(Suite de la page 9)

- Règlement (UE) n° 649/2012 (PIC)		
28772-56-7	Bromadiolone	Annexe I
56073-07-5	Difénacoum	Annexe I

- RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 - Précurseurs d'explosifs

Le mélange ne contient pas de précurseurs d'explosifs à des concentrations égales ou supérieures à 1%.

- **Règlements nationaux** : Aucune information complémentaire n'est disponible.

- **Autres réglementations, limitations et réglementations prohibitives** Type de produit 14 : appât rodenticide prêt à l'emploi sous forme de pâte, à usage professionnel uniquement, à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés ou dans des points d'appâts couverts et protégés. Utilisation à l'intérieur et à l'extérieur autour des bâtiments.

N° AMM FR-2013-0127.

Détenteur de l'AMM/Fournisseur : Zapi S.p.A. via Terza Strada 12 – 35026 Conselve (Pd) Italie, tél. +39 049 9597737.

Substances actives : Difénacoum (CAS n° 56073-07-5) 0.0025% m/m et Bromadiolone (CAS n° 28772-56-7) 0.0025% m/m

- Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon REACH, Article 59

Le mélange ne contient pas de substances SVHC en concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

- Règlement (UE) n° 2024/590 : substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le mélange ne contient pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

- 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Une évaluation de la sécurité chimique conformément au Règlement (CE) No 1907/2006 n'a pas été effectuée pour le mélange.

* RUBRIQUE 16 : Autres informations

Cette information est basée sur nos connaissances actuelles. Toutefois, cela ne constitue pas une garantie pour des caractéristiques spécifiques du produit et n'établit pas une relation contractuelle juridiquement valable. Toute responsabilité découlant d'une mauvaise utilisation du produit ou de la violation des réglementations en vigueur est refusée.

- Phrases concernées

H300 Mortel en cas d'ingestion.

H310 Mortel par contact cutané.

H330 Mortel par inhalation.

H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

H360D Peut nuire au fœtus.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008

Dangers physico-chimiques : la classification du mélange est basée sur critères établis par l'annexe I, partie 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Le cas échéant, les méthodes sont rapportées dans la rubrique 9.

Dangers pour la santé et l'environnement : la classification du mélange est basée sur la méthode de calcul indiquée à l'annexe I, partie 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008, utilisant des données des composants.

- Abréviations et acronymes :

RD50 : Diminution respiratoire, 50 pourcent

LC0 : Concentration létale, 0 pourcent

NOEC : Concentration sans effet observé

IC50 : Concentration inhibitrice, 50 pourcent

NOAEL : Dose sans effet nocif observé

EC50 : Concentration efficace, 50 pourcent

EC10 : Concentration efficace, 10 pourcent

AEC : Concentration d'exposition acceptable

LL0 : Charge létale, 0 pourcent

AEL : Limites d'exposition acceptables

LL50 : Charge létale, 50 pourcent

ELO : Charge effective, 0 pourcent

EL50 : Charge effective, 50 pourcent

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG : Code international maritime pour produits dangereux

IATA : Association internationale de transport aérien

GHS : Système global harmonisé de classification et étiquetage de produits chimiques

EINECS : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés

ELINCS : Liste européenne des substances chimiques notifiées

CAS : Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)

PNEC : Concentration prévisible sans effet (REACH)

LC50 : Concentration létale, 50 pourcent

LD50 : Dose létale, 50 pourcent

(À continuer sur la page 11)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Page 11/11

Numéro de version 6 (remplace la version 5)

Date d'impression 03.03.2025

Révision : 03.03.2025

Dénomination commerciale : **MUSKIL PÂTE**

(Suite de la page 10)

PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique
SVHC : Substances extrêmement préoccupantes
vPvB : très persistant et très bioaccumulable
Acute Tox. 1: Toxicité aiguë, catégorie de danger 1
Repr. 1B: Toxicité pour la reproduction, catégorie de danger 1B
STOT RE 1: Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie de danger 1
STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie de danger 2
Aquatic Acute 1: Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1: Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

- Référence

- Avis du comité des produits biocides (BPC) de juin 2016 sur la substance active ;
- Rapport d'évaluation sur la substance active imidaclopride (ISO) (disponible sur le site internet de l'ECHA);

- Sources :

1. Le manuel des pesticides électroniques version 2.1 (2001)
2. Règlement (CE) 1907/2006 et amendements suivants
3. Règlement (CE) 1272/2008 et amendements suivants
4. Règlement (CE) 2020/878
5. Règlement (CE) 528/2012
6. Règlement (CE) 790/2009 (ATP CLP 1)
7. Règlement (UE) 286/2011 (ATP CLP 2)
8. Règlement (UE) 618/2012 (ATP CLP 3)
9. Règlement (UE) 487/2013 (ATP CLP 4)
10. Règlement (UE) 944/2013 (ATP CLP 5)
11. Règlement (UE) 605/2014 (ATP CLP 16)
12. Règlement (UE) 2015/1221 (ATP CLP 7)
13. Règlement (UE) 2016/918 (ATP CLP 8)
14. Règlement (UE) 2016/1179 (ATP CLP 9)
15. Règlement (UE) 2017/776 (ATP CLP 10)
16. Règlement (UE) 2018/669 (ATP CLP 11)
17. Règlement (UE) 2019/521 (ATP CLP 12)
18. Règlement (UE) 2018/1480 (ATP CLP 13)
19. Règlement (UE) 2020/217 (ATP CLP 14)
20. Règlement (UE) 2020/1182 (ATP CLP 15)
21. Règlement (UE) 2021/643 (ATP CLP 16)
22. Règlement (UE) 2021/849 (ATP CLP 17)
23. Règlement (UE) 2022/692 (ATP CLP 18)
24. Règlement (UE) 2023/1434 (ATP CLP 19)
25. Règlement (UE) 2023/1435 (ATP CLP 20)
26. Règlement (UE) 2024/197 (ATP CLP 21)
26. Directive 2012/18/UE (Seveso III)
27. Site web de l'ECHA

- * Modifications par rapport à la version précédente.